

ATTESTATION DE GARANTIE N° 201912038307
dans le cadre de l'opération dénommée «permis à un euro par jour»

Nous soussignés,

La **CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL**, Société Coopérative à forme de société anonyme, au capital de €. 5.458.531.008,00 dont le Siège Social est 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67913 STRASBOURG CEDEX 9, immatriculée sous le RCS de Strasbourg numéro 588 505 354 – SIRET 588 505 354 00013, élisant domicile à l'adresse suivante : Centre de Conseil et de Services-CCS - Cautions France - 3, allée de l'Etoile - 95091 CERGY PONTOISE CEDEX,

Représentée par **Vincent DE ABREU**
dûment habilité(es) à cet effet

En qualité de : Rédacteur

ci-après dénommé(e) "LA BANQUE "

déclarons délivrer, par la présente, pour un montant de :

93 288,00 EUR (QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS)

pour compte de l'établissement d'enseignement de conduite automobile et de sécurité routière :

AUTO ECOLE DES PEUPLIERS
SARL AUTO ECOLE DES PEUPLIERS
26 RUE DE LA CROIX BLANCHE
49300 CHOLET
SIREN : 348 850 181

la garantie financière prévue par l'article R 213-3 11° du code de la route, et dans la convention conclue entre l'Etat et l'établissement d'enseignement ci-dessus le 10/06/2009 et non résiliée à ce jour.

Conformément à l'article 8 de cette convention, tous les contrats de formation à la conduite et à la sécurité routière (permis A1, A2 ou B) de l'école de conduite sont couverts par la garantie financière.

Cette garantie financière prévoit le remboursement des prestations non consommées pour tous les contrats de formation en cours au moment où l'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière serait rendue impossible du fait d'une décision administrative ou judiciaire entraînant une fermeture définitive ou ininterrompue d'au moins 3 mois.

La garantie financière doit couvrir au moins 30% de la part du chiffre d'affaires annuel TTC de l'année N-1 réalisé par l'école de conduite au titre des formations au permis de la catégorie B et des catégories A1 et A2.

Ce remboursement est effectué directement par l'organisme garant aux titulaires du contrat de formation. sur production de leur facture acquittée et de leur livret d'apprentissage faisant apparaître le nombre de leçons de conduite effectuées et de celles restant à effectuer au regard du contrat de formation.

Le paiement est effectué par la BANQUE dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la demande écrite de mise en jeu accompagnée de justificatifs ci-dessus.

Dans le cas où le montant de la garantie serait inférieur à celui des créances déclarées, les règlements seront répartis entre les créanciers au prorata des créances qui auront été déclarées au garant.

La présente garantie prend effet à compter du jour de la signature de la convention signée entre l'Etat et l'établissement d'enseignement de conduite automobile si elle n'a pas encore été conclue et dans le cas contraire, à compter de sa signature.

FR 62 588 505 354

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction d'années en années, sauf résiliation notifiée par une des parties à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et information concomitante au Préfet du département au plus tard 30 jours avant l'échéance annuelle.

Elle cessera automatiquement et de plein droit en cas de résiliation de la convention susvisée entre l'Etat et l'établissement d'enseignement et dans les autres cas convenus entre la BANQUE et l'établissement d'enseignement de conduite automobile.

Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la BANQUE si elles sont produites par le créancier dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance ou de la date d'effet de la résiliation.

La présente attestation sera valable :

- soit jusqu'à la délivrance d'une nouvelle attestation annuelle par la BANQUE,
- soit jusqu'à la délivrance d'une nouvelle attestation par la BANQUE en cas de révision du montant de la garantie en cours d'année,
- soit jusqu'à résiliation de la garantie par l'une quelconque des Parties ou cessation anticipée, dans les conditions rappelées succinctement ci-dessus et contenues dans la garantie.

Identité et adresse de l'établissement secondaire :

- AUTO ECOLE DES PEUPLIERS - 58 rue Pasteur - 49280 SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

Le présent acte est soumis à la loi française.

Cette attestation annule et remplace celles établies le 25 juin 2018 sous les références 201812040344, 201812040345 et 201812040346 pour un montant de 50 157,00€, 30 094,00€ et 20 063,00.

Fait à CERGY, le **27 JUIN 2019**
CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL

